

.PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité*Travail*Progrès

Décret n° 2003 - 259 du 27 octobre 2003

attribuant à la société mining-italiana s.p.a, un permis de recherches minières pour le sel gemme et les sels potassiques dit « permis pointe-indienne » dans le Kouilou.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 23-82 du 7 juillet 1982 portant Code minier ;

Vu la loi n° 50-84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 18-88 du 17 septembre 1988 portant modification de l'article 5 de la loi n° 50-84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 86-814 du 11 juin 1986 fixant certaines conditions d'application du Code minier ;

Vu le décret n° 2002- 341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de permis de recherches minières formulée par la société mining-italiana s.p.a ;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : Il est attribué à la société mining-italiana s.p.a, domiciliée piazza barberini, 52-00187 Rome-Italie, dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches minières dit « permis pointe-indienne », dans le département du Kouilou, valable pour le sel gemme et les sels potassiques.

Article 2 : La superficie du permis de recherches, réputée égale à 737 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

SOMMETS	LONGITUDE	LATITUDE
A	11°48'00"E	4°20'00"S
B	12°01'10"E	5°02'00"S
C	11°36'10"E	4°22'13"S
COTE ATLANTIQUE		

Article 3 : Le permis de recherches visé à l'article premier ci-dessus est accordé pour une durée de quatre ans. Il pourra faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de trois ans chacun, dans les conditions prévues par le Code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches est défini à l'annexe du présent décret.

La société mining-italiana s.p.a. est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines et de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

La société créera les conditions nécessaires pour permettre à l'administration des mines de réaliser les missions de contrôle des travaux exécutés sur le terrain.

Article 5 : La société mining-italiana s.p.a. doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et les techniciens de la direction générale des mines et de la géologie.

Article 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine, délivré par le directeur général des mines et de la géologie.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles 68, 69 et 70 du Code minier, la société mining-italiana s.p.a. bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et les matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Cependant, la société mining-italiana s.p.a. s'acquittera d'une redevance superficière de 250 FCFA par km² et par an.

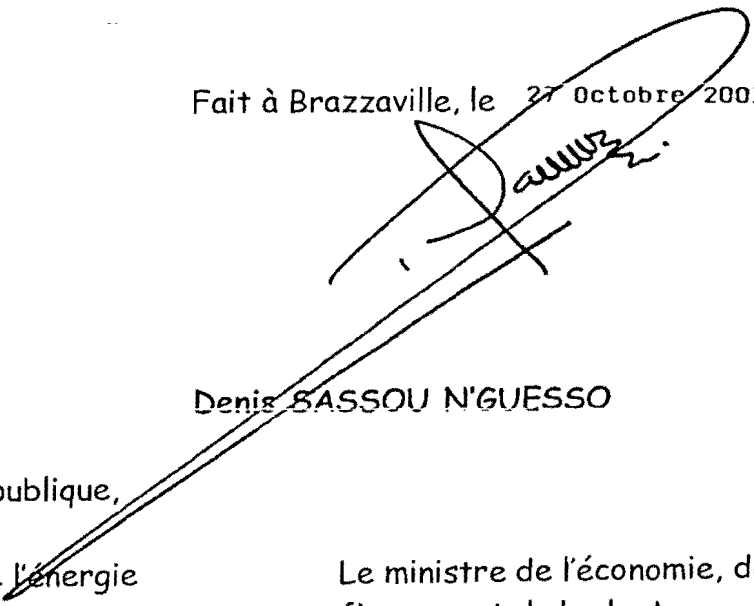
Article 8 : Conformément à l'article 31 du Code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret pourra, en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant huit mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou de plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 ci-dessus, il sera attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société mining-italiana s.p.a.

Article 10 : Le ministre des mines, de l'énergie et de l'hydraulique et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 11 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

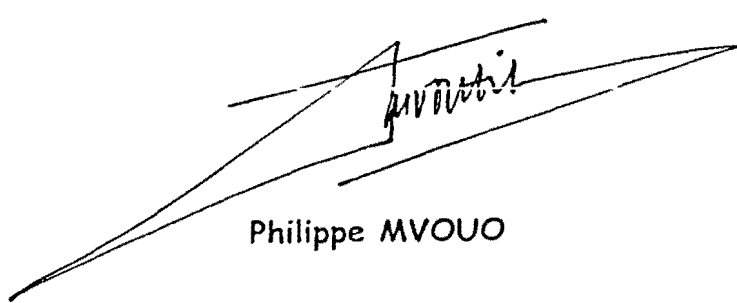
Fait à Brazzaville, le 27 Octobre 2003



Denis BASSOU N'GUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre des mines, de l'énergie
et de l'hydraulique,



Philippe MVOUO

Le ministre de l'économie, des
finances et du budget,



Rigobert Roger ANDELY

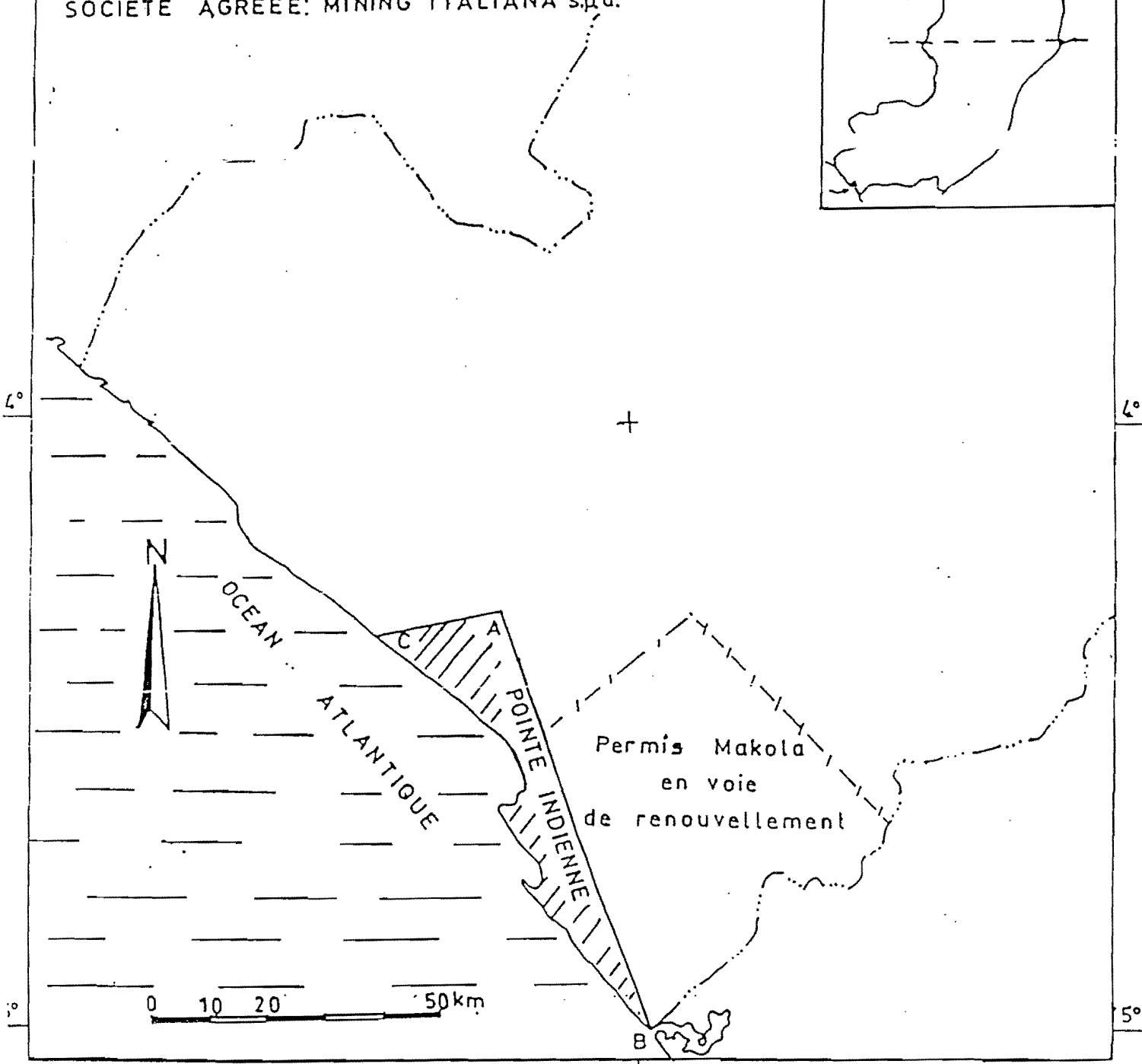
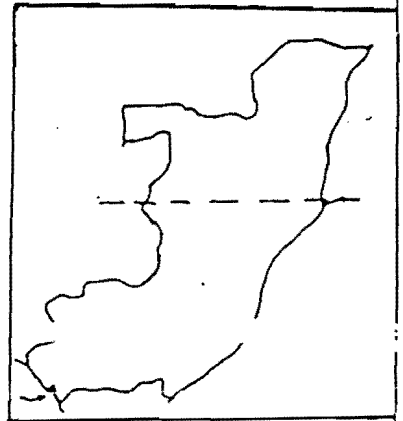
12° 00'

REPUBLIQUE DU CONGO
PERMIS DE RECHERCHE MINIERE
POINTE INDIENNE

SUBSTANCES AUTORISEES:

Sels de Mg, K, Na et connexes

SOCIETE AGRÉÉE: MINING ITALIANA s.p.a.



12° 00'

